



N°12_2026_FIN

Décision du Président
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet : Création de la régie recettes sur le budget 24601 « Service Aide à Domicile »

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°2020_57 portant délégations de pouvoir au Président en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-9 et L.5211-10, et notamment la possibilité de créer des régies ;

Vu la Loi de Finances 2026, le nombre de factures impayées et la demande des usagers pour la mise en place de factures dématérialisées et le prélèvement automatique ;

Considérant la nécessité de créer une régie recettes pour le Service des Affaires Sociales sur le budget 24601 afin de faciliter le paiement par les familles ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/03/2026

Adjoint au comptable public
Inspecteur des Finances publiques

Yvan BAUDIN

DECIDE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes pour le Service des Affaires Sociales de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux à compter du 1^{er}/04/2026.

Article 2 :

Cette régie est installée 1 rue des Petits Champs 77 820 LE CHATELET EN BRIE.

Article 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

La régie encaisse les recettes suivantes :
Facturation des usagers des Services Aide à Domicile (SAD) et portage de repas.

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 pourront être encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Carte Bancaire
- Virement
- Prélèvement ponctuel
- Prélèvement automatique
- Chèques bancaires

Elles sont perçues selon la facturation mensuelle présente sur le site de factures dématérialisées du Service des Affaires Sociales.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à cinquante mille euros (50 000 €).

Article 8 :

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire les fonds et la totalité des pièces justificatives de recettes une fois par mois.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

Article 10 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la CCBRC,
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Châtelet-en-Brie,

Le 23/03/2026,

Le Président,
Christian POTEAU

